

RÈGLEMENT 06-2024

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES QUOTES-PARTS ET LEUR
PAIEMENT (COMPÉTENCES – PARTIE 1
(ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS
LOCALES))

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil a adopté, le 22 novembre 2023, le Règlement 11-2023 sur les quotes-parts et leur paiement lequel vise la répartition des dépenses de la MRC pour les compétences qu'elle exerce à l'égard de l'ensemble des municipalités locales de son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** le 26 juin 2024, est entré en vigueur le Règlement numéro 03-2024 par lequel la MRC a déclaré sa compétence, conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* (déclaration de compétence sans droit de retrait) dans le domaine des matières résiduelles, à l'exception des boues municipales et ce, à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** le directeur général et greffier-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de modifier le *Règlement 11-2023 sur les quotes-parts et leur paiement (Compétences – Partie I (Ensemble des municipalités locales))* aux fins d'y préciser la méthode de répartition des dépenses quant à la compétence exercée par la MRC dans le domaine des matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT QUE** suivant les modalités de l'article 14.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et la résolution 24-37 du conseil, la ministre des Affaires municipales a autorisé le prolongement d'une année du rôle triennal d'évaluation 2022-2023-2024 de certaines municipalités et qu'il convient de modifier l'interprétation du terme *Richesse foncière uniformisée (RFU)*;
- CONSIDÉRANT** le dixième alinéa de l'article 445 du Code municipal;
- CONSIDÉRANT QUE** le directeur général a transmis au bureau de poste un avis devant être livré par poste recommandée à tous les membres du conseil aux fins de remplacer l'avis de motion et le projet de règlement par un avis donné conformément à cette disposition;
- CONSIDÉRANT** la grève de Poste Canada;
- CONSIDÉRANT QU'** il n'a donc pas été possible de transmettre par poste recommandée à tous les membres du conseil cet avis et qu'il ne sera pas possible de le faire dans les prochains jours (incluant dans les délais prescrits par la Loi);
- CONSIDÉRANT** l'article 423 du Code municipal;
- CONSIDÉRANT QU'** il est dans l'intérêt public que ces sujets soient traités lors de la séance du conseil prévue le 27 novembre 2024 pour, d'une part, respecter les dispositions de la Loi (modification au Règlement sur la gestion contractuelle) et, d'autre part, pour une modification au Règlement établissant des quotes-parts de façon à ce que les municipalités locales puissent connaître les données relatives à ces quotes-parts pour l'adoption prochaine de leur budget, dans les délais prévus à la Loi;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des membres du conseil considère que le courriel transmis le 20 novembre, auquel étaient joints l'avis de motion et le projet de règlement, sont suffisants pour constituer l'avis prévu au dixième alinéa de l'article 445 du Code municipal et en ont ainsi connu suffisamment la teneur et l'objet pour que ce dossier puisse être traité à la séance du 27 novembre;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des membres du conseil ont renoncé à invoquer l'insuffisance de tout avis qui aurait dû être transmis en vertu du dixième alinéa de l'article 445 du Code municipal ou toute informalité relativement à l'avis en lien avec l'avis de motion et le projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, proposé par monsieur Mathieu Guillemette, appuyé par monsieur Denis Blais et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1 REMPLACEMENT DE L'INTERPRÉTATION DU TERME
« RICHESSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE (RFU) »**

Le terme *Richesse foncière uniformisée (RFU)* de l'article 1 du Règlement 11-2023 est remplacé par ce qui suit :

« 2° *Richesse foncière uniformisée (RFU)*

La richesse foncière uniformisée établie selon l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1). »

**ARTICLE 2 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5 (DÉPENSES – MATIÈRES
RÉSIDUELLES)**

L'article 5 du Règlement 11-2023 sur les quotes-parts et leur paiement (Compétences – Partie 1 (Ensemble des municipalités locales)) est remplacé par ce qui suit:

« ARTICLE 5 Dépenses – Matières résiduelles

5.1 Collecte et transport

Les dépenses relatives au service de collecte et de transport des matières résiduelles, tel que, sans s'y limiter, la collecte porte-à-porte par bac, la collecte par conteneur ou autres et découlant d'un ou de contrats que la MRC confie à un tiers pour ce service, sont réparties entre les municipalités locales selon le coût réel assumé par la MRC pour chacune des municipalités locales concernées en fonction du coût attribué à chacune de ces municipalités dans le ou lesdits contrats.

En plus de ce qui précède, si des services supplémentaires sont requis par certaines municipalités, une quote-part équivalente à ces coûts supplémentaires devra être assumée par la ou les municipalités concernées, selon le coût de ces services.

5.2 Répartition – Tonnage

Toutes les dépenses relatives à l'une ou l'autre des matières prévues au 3^e alinéa sont réparties entre les municipalités locales, au prorata du volume (tonnage) de matières déposées ou acheminées au Centre de valorisation des matières résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un tarif, et attribuable à une municipalité.

Le tonnage total de l'ensemble des municipalités et de chacune d'entre elles sera établi, pour une année donnée, selon le volume que la MRC aura colligé pour la période du 1^{er} novembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le budget est établi et le 31 octobre de l'année au cours de laquelle le budget est adopté. Par exemple, pour la quote-part pour l'exercice financier 2025, les données relatives au tonnage qui seront considérées sont celles pour la période du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024.

Les dépenses visées au présent article sont celles relatives :

- 1° à l'élimination des matières résiduelles;
- 2° au traitement et la valorisation des matières résiduelles;
- 3° au paiement des redevances relatives à ces matières;
- 4° au transport de ces matières vers un lieu d'élimination, de traitement ou de valorisation;
- 5° aux coûts relatifs à la levée des conteneurs.

5.3 Autres

Toute autre dépense relative à la compétence de la MRC sur les matières résiduelles, autres que celles visées aux articles 5.1 et 5.2, sont réparties entre les municipalités conformément à la répartition prévue à l'article 3.

ARTICLE 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(s) Jaclin Bégin

Jaclin Bégin, préfet

(s) Normand Lagrange

Normand Lagrange, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 20 novembre 2024 (Art. 423 CM)

Dépôt du projet de règlement : 20 novembre 2024 (Art. 423 CM)

Avis public : 14 novembre 2024

Adoption du règlement : 27 novembre 2024

Avis de promulgation : 28 novembre 2024